

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 34.6-12 1992

relatif au captage d'eau n°218-7X0036 situé
sur le territoire de la commune de BONNELLES

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Forage Nancienne
Bonnelles.*

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L411.2 à L411.7,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée,
- VU le décret 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret 89-3,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,
- VU la délibération en date du 25 octobre 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BONNELLES :
- 1 - délègue la maîtrise d'ouvrage au département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire.
 - 2 - s'engage à indemniser les ayant droit si des servitudes édictées grèvent leurs propriétés.
- VU les délibérations du 19 juin 1986 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 septembre 1983,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 12 février 1996 au 15 mars 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sur les communes de BONNELLES et de BULLION,
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, du 23 avril 1996,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 1996,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage n°218 7X 0036 sis sur le territoire de la commune de BONNELLES,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : La commune de BONNELLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur son territoire au lieu-dit "Plaine de Noncienne" sur la parcelle n°2 - section ZA - La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puits est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage par la commune ne peut excéder 15 m³/h. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution. Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate ceint la parcelle ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelle 2

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée ceint les parcelles ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 3, 29, 32 pour partie,
- * Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 29, 30

3 - Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée ceint les parcelles ci-après :

- * Commune de BONNELLES : - Section ZA, parcelles 4, 29, 31, 32 pour partie, 33
- Section ZA, parcelles 84, 87
- * Commune de BULLION : - Section ZC, parcelles 17, 24 à 28, 31 à 36, 38
- Section B, parcelles 286, 287, 535, 551 à 553, 564

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de BONNELLES. Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants, d'engrais chimiques ou naturels sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits :

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire et utilisées comme habitations même temporaires,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel et de matières fermentescibles,
- . le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures. Les dépôts d'hydrocarbures de produits phytosanitaires et d'engrais existants pourront être maintenus, sous réserve que les mesures soient prises afin d'éviter leur épanchement sur le sol. Ces mesures seront communiquées à la D.D.A.S.S. dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . les installations classées si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des composts d'ordures ménagères et des boues de station d'épuration.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- . l'extension ou le remplacement de constructions existantes et des stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ainsi que les constructions destinées à un usage agricole,
- . les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- . les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches. Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation. Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de BONNELLES.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter un Code des Bonnes Pratiques Agricoles adaptées, reprises ci- après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8	Fertilisant organique avec C/N<8	Fertilisant minéral Type III
	Type I	Type II	
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:			
- sans couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre ***	- 1er juillet au 1er février
- avec couverture hivernale		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

*** pour les secteurs concernés par les vinasses du 1er juillet au 30 septembre.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture de ront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée par les exploitants agricoles à Monsieur le Préfet, les périodes ou l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogation.

4 - La commune de BONNELLES effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver. Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agricole agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées sont à la charge du pétitionnaire.

6 - L'assainissement autonome de la ferme de la Noncienne devra être mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la signature de l'arrêté, aux frais du pétitionnaire.

7 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

8 - Seront déclarés au Préfet, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblaiement éventuel sont à la charge de la commune de BONNELLES. Les travaux de raccordement au réseau d'eau potable seront, le cas échéant, à la charge du demandeur.

9 - Devront être informés, le maire de BONNELLES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux atteignant ou approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à dans le périmètre de protection rapprochée la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- . l'épandage de compost d'ordures ménagères et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D.D.A.S.S.
- . l'épandage d'engrais azoté devra respecter les dispositions décrites dans l'article 8, alinéa 3 du présent arrêté,
- . le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur est interdit,
- . le creusement de puits de moins de 10 m est soumis à autorisation préfectorale,
- . les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par la D.D.A.S.S. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue, du remblaiement éventuel ainsi que les frais de raccordement éventuel au réseau d'eau potable seront le cas échéant, à la charge du demandeur.

- . le remblaiement des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- . la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue,

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de BONNELLES, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection susceptibles de polluer la nappe et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe. Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis d'un hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge de la commune.

ARTICLE 13 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - . Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - . Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Gendarmerie (Compagnie de St-ARNOULT EN YVELINES)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de BONNELLES.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- . Messieurs les Maire de BONNELLES et de BULLION,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 17 DEC. 1996



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

LE PRÉFET DES YVELINES,
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS